VILLE D'ARLON
ADMINISTRATION COMMUNALE

013670000030603

Référence: CC/TAXES/20250918-41

Agent traitant: Olivier DEBERNARDI (Service des Taxes et Redevances)

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS PRISES
PAR LE CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 18 SEPTEMBRE 2025

Présents :
Monsieur Vincent MAGNUS, Bourgmestre - Président;
Monsieur Philippe LANDRAIN, Monsieur Didier LAFORGE, Monsieur Olivier WALTZING, Madame Anne LAMESCH, Madame Patty SCHMIT, Monsieur Marc KERGER, Echevins;
Madame Anne-Catherine GOFFINET, Monsieur Romain GAUDRON, Monsieur Matthieu SAINLEZ, Monsieur Paul KIAME, Monsieur Alain DEWORME, Monsieur Raphaël GIGI, Madame Vanessa WAGNER, Madame Géraldine FROGNET, Monsieur Pierre-Philippe BALON, Monsieur René TIMMERMANS, Monsieur Henri BOSSELER, Monsieur Benjamin SIGARD, Monsieur Charles COIBION, Monsieur Raphaël FILIPUCCI, Madame Virginie BACK-BERG, Madame Nadia GILLET, Monsieur Christian MERGEAI, Monsieur Xavier KROELL, Madame Céline THINES, Monsieur Dany VAN MELSEN, Madame France VERDURE, Madame Laetitia EVEN, Monsieur Guillaume SAUSSEZ, Conseillers;
Madame Sylvie BERTHOLET, Présidente du CPAS;
Monsieur Cédric LECLERCQ, Directeur général;
Absent pour ce point :
Monsieur Morad LAQLII, Conseiller;

LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,

41. Adoption du règlement communal relatif à la taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité exercices 2026-2032

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que cette dernière circulaire a été publiée le 15 septembre 2025, soit postérieurement à l'envoi de l'ordre du jour de la séance de ce jour ;

Que les montants de taxes et redevances qui sont recommandés par celle-ci, sont différents de ceux prévus par la circulaire budgétaire précédente qui ont servi de base à la rédaction du projet de règlement présenté ce soir ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 29 août 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 09 septembre 2025 et joint en annexe;

Considérant qu'en séance, la Directrice financière a verbalement confirmé les montants recommandés par la circulaire du 11 septembre 2025 et que, *de facto et de jure*, son avis de légalité a été adapté à ces montants ;

Considérant que le Conseil communal peut dès lors légalement modifier les montants repris dans le projet de délibération joint à l'ordre du jour de la séance de ce jour, conformément à la nouvelle circulaire budgétaire, et soumettre ceux-ci au vote ;
Considérant que pour atteindre l'équilibre entre les recettes et les dépenses, il est inévitable que la commune lève des impôts et que par conséquent pour arriver à cet équilibre, la commune doit notamment recourir à la taxe sur les mâts éoliens ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables qui paraît raisonnable au regard de l'objectif souhaité, à savoir l'équilibre budgétaire ;

Considérant que la Ville d'Arlon doit également améliorer ou garantir le bon aménagement du territoire dans l'entité communales ;

à l'unanimité,

Arrête comme suit le règlement communal de la taxe sur les mâts d'éoliennes destinées a la production industrielle d'électricité.

Article 1er:

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2032 inclus, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.
Sont visés les mâts d'éoliennes dès l'entrée en fonction des éoliennes placées sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 :

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât quelle que soit la date de mise en exploitation au cours de l'exercice.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit par mât:

- Pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatt : zéro euro ;
- Au-delà de 0,5 mégawatt le taux est de 617.15 euros par 0,1 mégawatt.

Article 6:

Tout contribuable est tenu de faire parvenir au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration signée contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.
La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Article 7:

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

a) La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1ère infraction : majoration de 10%
- 2ème infraction : majoration de 50%
- 3ème infraction : majoration de 100 %
- A partir de la 4ème infraction : majoration de 200%

c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 8:

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 :

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;

- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14:

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Cédric LECLERCQ

Le Bourgmestre - Président,

Vincent MAGNUS

ADMINISTRATION COMMUNALE ARLON (LUXEMBOURG)